



**APVF**

**PETITES VILLES  
DE FRANCE**

**Association  
des petites villes  
de France**

42, boulevard Raspail  
75007 Paris  
Tél. 0145440083  
www.apvf.asso.fr

**M. Christophe Béchu**

Ministre de la Transition écologique et de la  
Cohésion des territoires  
246 Boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

*Paris, le 26 juillet 2022*

Le Président

Monsieur le Ministre,

L'Association des Petites Villes de France a été saisie par plusieurs communes membres de moins de 10.000 habitants de la question de la pérennité de leurs équipements de mobilier urbain.

En effet, dans les petites villes, une grande partie des abris-voyageurs et des panneaux d'information municipale non lumineux, qui constituent des outils de service public, ont été financés grâce aux ressources publicitaires dont ils sont le support.

Certes, l'article R.581-31 du code de l'environnement prévoit, depuis janvier 2012, que « *Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants* ».

Néanmoins, ce même code prévoit des dispositions spécifiques pour le mobilier urbain, rassemblées dans une sous-section éloquemment intitulée : « *Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire* ». À ce titre, si l'article R.581-42 du code de l'environnement prévoit, certes, que le mobilier urbain « *respecte les conditions applicables aux dispositifs publicitaires* » prévues, notamment, par l'article R.581-31 précité, pour autant il était admis de tous que ce renvoi procédait d'une erreur de rédaction. Comme l'indique le guide de votre Ministère dédié à « *La réglementation de la publicité extérieure* » édité en 2014, « *L'interdiction d'apposer de la publicité sur le mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (...) relève d'une erreur rédactionnelle* ».

Pourtant, par un jugement n°2001315 du 30 mai 2022, le tribunal administratif d'Orléans vient de considérer que l'interdiction posée à l'article R.581-31 du code de l'environnement s'appliquait à toute publicité, y compris celle accueillie sur un équipement de mobilier urbain.

À défaut de correction rapide de l'erreur rédactionnelle relevée par le Ministère lui-même, c'est donc toute utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire qui est désormais rendue impossible dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants.

Au surplus, le même jugement du tribunal administratif d'Orléans du 30 mai 2022 considère que le seuil de 10.000 habitants, au-delà duquel l'interdiction des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ne s'applique pas, doit être mesuré au niveau de chaque commune, et non pas à l'échelle, de nature géographique, de l'agglomération. Cette interprétation ne laisse de surprendre, puisque, si le pouvoir réglementaire auteur du décret avait entendu que le seuil fût mesuré à l'échelle

de chaque commune, il eut utilisé le mot « *commune* » et non celui d' « *agglomération* ». À rebours de l'interprétation du tribunal administratif, il convient donc de rappeler ce rattachement de la notion d'agglomération à la seule géographie urbaine, et non au droit institutionnel.

La conjonction des deux interprétations retenues par le tribunal administratif menace la pérennité du financement, et donc l'existence même, des équipements auxquels nos habitants sont légitimement attachés.

Par conséquent, dans le cadre de la réflexion du Gouvernement sur le projet de décret « *portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface et à la hauteur des publicités et des enseignes et aux règles d'extinction des publicités lumineuses et enseignes lumineuses* », il apparaît à l'APVF judiciaire, dans un souci de qualité du service public rendu dans nos petites villes et d'attractivité économique de leur territoire :

- d'affirmer clairement que le mobilier urbain déroge à la règle d'interdiction posée à l'article R.581-31 du code de l'environnement, en supprimant la référence à cet article au troisième alinéa de l'article R.581-42 du même code,
- et subsidiairement d'ajouter, à la fin de l'article R.581-31 du code de l'environnement, un alinéa précisant que « *Pour l'application du présent article, le périmètre d'une agglomération peut excéder les limites territoriales d'une seule commune .* »

Je ne doute pas que vous aurez à cœur de préserver la capacité des petites villes à financer leurs équipements de mobilier urbain en minimisant le recours aux fonds publics.

En vous remerciant par avance de l'accueil que vous réserverez à cette proposition, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

*à T3 p15 suite...*



**Christophe Bouillon**  
Ancien député de Seine-Maritime  
Maire de Barentin